



ANNO TERTIO & QUARTO

# VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XXXV.

Acte pour Réunir les Provinces du *Haut* et du *Bas Canada*, et pour le Gouvernement du *Canada*.

[23 *Juillet*, 1840.]

**A**TTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir au bon Gouvernement des Provinces du *Haut* et du *Bas Canada*, de manière à assurer les Droits et les Libertés, et à promouvoir les intérêts de toutes les classes des Sujets de Sa Majesté en icelles : Et vu qu'à ces causes il est expédient que les dites Provinces soient réunies et ne forment qu'une seule Province pour les fins de Gouvernement Exécutif et de Législation : Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par leur autorité, qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil Privé, de déclarer, ou d'autoriser le Gouverneur Général des dites deux Provinces du *Haut* et du *Bas Canada* à déclarer par Proclamation qu'à, depuis et après un certain jour qui devra être fixé par telle Proclamation et être dans les quinze mois de Calendrier suivant la passation du présent Acte, les dites Provinces ne formeront et ne constitueront qu'une seule et même Province, sous le nom de *Province* du *Canada*, et depuis et après le dit jour fixé comme susdit, inclusivement, les dites Provinces ne constitueront et ne formeront qu'une seule Province sous le nom susdit.

Déclaration  
de l'Union.

II. Et qu'il soit statué, que telles parties d'un Acte passé dans la Session du Parlement, tenue dans la trente et unième année du Règne de Sa Majesté le Roi George

Abrogation  
des Actes 31  
G. 3. C. 31,